



**HAL**  
open science

## Défenseurs et défenseures des droits humains : les contributions du système interaméricain à leur protection

Kathia Martin-Chenut, Sandro Gorski, Lucas De Oliveira, Carla Osmo, Camila Perruso, Marie Rota, Jânia Saldanha, Renan Teles Campos de Carvalho

### ► To cite this version:

Kathia Martin-Chenut, Sandro Gorski, Lucas De Oliveira, Carla Osmo, Camila Perruso, et al.. Défenseurs et défenseures des droits humains : les contributions du système interaméricain à leur protection. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2023, 02, pp.401-413. 10.3917/rsc.2302.0401 . halshs-04167226

**HAL Id: halshs-04167226**

**<https://shs.hal.science/halshs-04167226v1>**

Submitted on 5 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

## Chronique internationale

### Droits de l'homme - CIDH

**Kathia Martin-Chenut**

Directrice de recherche au CNRS,  
UMR 8103 ISJPS

**Sandro Gorski**

Doctorant à l'Université Pontificale  
du Paraná

**Lucas de Oliveira**

Doctorant à UNISINOS

**Carla Osmo**

Professeure à l'UNIFESP

**Camila Perruso**

Maîtresse de conférences  
à l'Université Paul Valéry  
Montpellier 3, UMR 5281 ART-Dev

**Marie Rota**

Maîtresse de conférences  
à l'Université de Lorraine

**Jânia Saldanha**

Professeure à l'UNISINOS

**Renan Teles Campos  
de Carvalho**

Doctorant à l'Université  
de São Paulo

401

### Défenseurs et défenseuses des droits humains : les contributions du système interaméricain à leur protection<sup>1</sup>

#### I - Introduction

Cette chronique, grâce à l'analyse des décisions adoptées en 2022 par le système interaméricain de protection des droits humains (SIDH) et portant sur la protection des défenseurs des droits humains, vise à mettre en lumière les contributions de ce système régional en la matière.

Les défenseurs des droits humains sont des personnes qui, au niveau local, national ou international s'engagent activement dans la protection, la promotion et la défense des droits humains. Ils jouent un rôle essentiel dans le développement de ces droits par leur action qui peut prendre différentes formes : sensibilisation, plaidoyer ou *lobbying*, dénonciation

(1) Cette chronique a été élaborée par de membres de l'équipe de l'IRP ALCOM (CNRS) : « Contributions de l'Amérique latine à l'esquisse d'un droit commun ».

et documentation des violations, conseil ou assistance juridique aux victimes, mobilisation de l'opinion publique, promotion de réformes législatives ou institutionnelles... Or dans l'exercice de leur mission, les défenseurs sont souvent eux-mêmes victimes de violations de leurs droits. Ils doivent faire face à de nombreux défis et risques : ils subissent des intimidations diverses, font objet d'arrestations arbitraires, de violences physiques, voire d'atteintes à la vie<sup>2</sup>.

C'est la raison pour laquelle des instruments normatifs ont été adoptés au niveau international. L'ONU s'est saisie de la question dès les années 1980, en créant un groupe de travail chargé de l'adoption d'une déclaration, dont le projet n'a été adopté qu'en 1998 lors des commémorations du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). La « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales »<sup>3</sup>, aussi appelée « Déclaration sur les droits des défenseurs des droits de l'homme », reconnaît que « les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international » et déclare que « chacun a le droit indi-

viduellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » (art. 1<sup>er</sup>). Une fonction spéciale a ensuite été créée en 2000 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies : celle de Représentant spécial (devenu en 2008 Rapporteur spécial) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>4</sup>. En octobre 2018, vingt ans après l'adoption de la Déclaration, lors du sommet mondial des défenseurs des droits humains tenu à Paris, un plan d'action censé être « mis en œuvre de toute urgence par les États, les entreprises, les institutions financières, les donateurs et donatrices et les organismes intergouvernementaux » (préambule) a été adopté<sup>5</sup>.

Une fiche d'information du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) publiée en 2004 propose une interprétation de la Déclaration onusienne pour préciser qui sont les défenseurs des droits humains, dont l'élément central est l'activité exercée<sup>6</sup>. Elle présente également les exigences considérées comme minimales pour que cette dernière s'inscrive dans la catégorie de défenseur : celui-ci doit accepter l'universalité des droits de l'homme, telle que définie dans la DUDH ; ses préoccupations doivent relever de la sphère des droits humains, même s'il peut utiliser des arguments juridiques

- (2) V. K. Bennet, D. Ingleton, A. M. Nah et J. Savage, A Research Agenda for the Protection of Human Rights Defenders. *Journal of Human Rights Practice*, vol. 5, n. 3, nov. 2013, p. 401 – 420 <https://academic.oup.com/jhrp/article/5/3/401/2188778?searchresult=1> ; K. Bennet, D. Ingleton, A. M. Nah et J. Savage, *Critical perspectives on the security and protection of human rights defenders*, London ; New York ; Routledge, 2016.
- (3) A/RES/53/144, 8 mars 1999 [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf).
- (4) Commission des droits de l'homme des Nations unies, résolution 2000/61, 26 avr. 2000. Pour une présentation de ce rapporteur et de sa mission, voir la page du site internet des Nations unies dédiée : <https://www.ohchr.org/fr/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>.
- (5) Human Rights Defenders World Summit, Plan d'action, 2018, [https://hrdworldsummit.org/wp-content/uploads/2018/12/FR\\_Action-Plan-2.pdf](https://hrdworldsummit.org/wp-content/uploads/2018/12/FR_Action-Plan-2.pdf).
- (6) L'expression « défenseur des droits de l'homme » désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme se reconnaissent avant tout à ce qu'ils font, et la meilleure façon d'expliquer cette expression est de présenter leur action (voir la section A ci-dessous) et certains des contextes dans lesquels ils travaillent (voir la section B ci-dessous), étant entendu que la liste de leurs activités n'est pas exhaustive. V. Fiche d'information N° 29 : Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, 4 avr. 2004, p. 2 (<https://www.ohchr.org/fr/publications/fact-sheets/fact-sheet-n°-29-human-rights-defenders-protecting-right-defend-human>).

de manière incorrecte ; et ses actions doivent être pacifiques<sup>7</sup>.

Au niveau régional, l'Organisation des États américains (OEA) a joué un rôle précurseur<sup>8</sup>, en soulignant dès la fin des années 1990 que les États membres doivent reconnaître la « contribution précieuse » des défenseurs des droits humains au regard de l'objectif de promotion, de protection et de respect de ces droits<sup>9</sup>. Une unité thématique sur le sujet a été créée en 2001 au sein de la Commission interaméricaine, transformée en 2011 en procédure spéciale (rapporteur)<sup>10</sup>. En 2006 la Commission interaméricaine a rendu un rapport sur *La situation des droits des défenseurs et des défenseurs des droits de l'homme dans les Amériques*<sup>11</sup>, dans lequel elle définit cette expression comme renvoyant à « toute personne qui, quelle qu'en soit la forme, fait la promotion ou recherche l'effectivité des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus au niveau national et international »<sup>12</sup>.

La Cour interaméricaine a quant à elle été la toute première juridiction internationale à reconnaître l'opposabilité des droits des défenseurs des droits humains et leur caractère justiciable. C'est elle qui va la première accepter de

condamner les États pour ne pas avoir offert une protection suffisante à leur égard et aussi de définir un véritable statut du défenseur des droits humains, dont vont découler des droits particuliers et surtout des obligations positives spécifiques à la charge des États.

S'inscrivant dans cette même dynamique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL) a adopté en 2018 l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)<sup>13</sup>, l'homologue de la Convention d'Aarhus. En vigueur depuis le 22 avril 2021, il s'agit du premier instrument contraignant qui contient des dispositions spécifiques sur les défenseurs des droits humains dans leur action de protection de l'environnement. En effet, l'article 9 prévoit que chaque Partie assure un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme dans le domaine de l'environnement agissent sans menaces, restrictions ou insécurité. Il y est également prévu que chaque Partie doit prendre des mesures appropriées et efficaces pour reconnaître, protéger et promou-

- (7) Fiche d'information N° 29, p. 10-11. À propos des critiques faites à une telle interprétation, v. notamment A. C. Koula, *The UN Definition of Human Rights Defenders : Alternative Interpretative Approaches*. *Queen Mary Human Rights Law Review*, Vol. 5(1), 2019, [https://www.qmul.ac.uk/law/humanrights/media/humanrights/docs/AC-KOULA-QMHRR-5\(1\)-FINAL.pdf](https://www.qmul.ac.uk/law/humanrights/media/humanrights/docs/AC-KOULA-QMHRR-5(1)-FINAL.pdf) et K. Bennet, D. Ingleton, A. M. Nah et J. Savage, *A Research Agenda for the Protection of Human Rights Defenders*, *op. cit.*
- (8) Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se sont saisis de la question une dizaine d'années plus tard. V. notamment, Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, *Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités*, 6 févr. 2008, 1017<sup>e</sup> session ; Conseil de l'Union européenne, *Garantir la Protection - Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme*, 1<sup>er</sup> déc. 2008, 16332/1/08 REV 1, PESC 1562, COHOM 138.
- (9) Assemblée générale de l'OEA, *Defensoras de los derechos humanos en las Américas : Apoyo a las tareas que desarrollan las personas, grupos y organizaciones de la sociedad civil para la promoción y protección de los derechos humanos en las Américas*, AG/Res. 1671 (XXIX-O/99), 7 juin 1999. V. aussi les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA, AG/Res. 1711 (XXX-O/00), 5 juin 2000 ou encore AG/Res. 2412 (XXXVIII-O/08), 3 juin 2008.
- (10) V. la page dédiée : <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/r/dddh/default.asp>. Il faut mentionner également la création en 2004 d'un rapporteur spécial au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique (CADHP/Res.69 (XXXV)03).
- (11) CIDH, 7 mars 2006, *Informe sobre la Situación de las Defensoras y Defensores de Derechos Humanos en las Américas*, OEA/Ser.LN/II.124, Doc. 5, rev. 1.
- (12) *Ibidem*.
- (13) Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, LC/CNP10.9/4, 4 mars 2018.

voir leurs droits, ainsi que pour prévenir, enquêter et punir les attaques, menaces ou intimidations dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs missions et de leurs droits en vertu de l'Accord.

Dans le cadre de cette chronique nous nous sommes penchés sur les réponses de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) pour faire face aux risques encourus par les défenseurs dans l'exercice de leur mission, l'Amérique latine étant considérée par la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains comme la région la plus dangereuse pour l'exercice d'une telle mission<sup>14</sup>. Et 2022 a été une année particulièrement violente pour les défenseurs des droits humains dans les Amériques : 126 défenseurs ont été exécutés<sup>15</sup>.

## II - Commission interaméricaine

Comme mentionné, une unité thématique a été créée en 2001, puis transformée en rapporteur en 2011. Les travaux de la Commission interaméricaine contribuent à préciser « le droit de défendre les droits ». Elle a ainsi identifié plusieurs groupes de défenseurs tels que les dirigeants syndicaux, les paysans, les représentants des communautés autochtones ou afro-descendantes, les défenseurs de l'environnement, les représentants des communautés LGBTI et les défenseurs des droits des migrants<sup>16</sup>. Selon l'interprétation de la

CIDH, ce droit implique la possibilité de promouvoir n'importe quel droit, même les nouveaux droits dont la formulation n'est pas encore arrêtée. Il ne peut pas être soumis à des restrictions géographiques et engendre pour les États non seulement l'obligation d'adopter des mesures visant à protéger les défenseurs lorsqu'ils sont menacés, mais également d'empêcher l'obstruction de leurs actions, à l'instar des obstacles à la constitution et au fonctionnement des organisations de défense des droits humains. Il ne faut pas perdre de vue l'effet multiplicateur des violations des droits des défenseurs, qui ont un impact certain sur la population pour laquelle les défenseurs œuvrent.

Outre les visites, l'analyse de communications et l'adoption de rapports par la Commission interaméricaine, les mesures conservatoires trouvent ici toute leur place<sup>17</sup> et les communiqués de presse de la Commission ont attiré notre attention parce qu'ils contribuent à la prise de conscience de l'ampleur du problème dans la région et révèlent les actions de la CIDH en la matière.

### A - Les communiqués de presse concernant les défenseurs des droits humains

Une analyse des communiqués de presse (CP) émis par la Commission en 2022 confirme l'ampleur de la problématique dans la région et l'affirmation de la rapporteuse spéciale de l'ONU selon laquelle il s'agit de la région la plus dangereuse pour l'exercice de la mission de défenseur. Des 288 com-

- (14) Nations unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains* (ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet), A/HRC/46/35, 24 déc. 2020.
- (15) V. CIDH : 2022 foi um ano violento para a defesa dos direitos humanos nas Américas. Communiqué de presse n° 26, 21 févr. 2023 (<https://www.oas.org/pt/CIDH/jsForm?File=/pt/cidh/prensa/notas/2023/026.asp>).
- (16) J. H. M. Flores, *El derecho a defender los derechos : la protección a defensoras y defensores de derechos humanos en el Sistema Interamericano*. Ciudad de México : Comisión Nacional de los Derechos Humanos, 2016, p. 34-35.
- (17) V à propos des mesures conservatoires cette revue, RSC 2021. 487.

muniqués publiés<sup>18</sup>, 46 concernent la thématique et notamment les défenseurs des causes autochtone, afro-descendante, environnementale et territoriale<sup>19</sup>. Certains communiqués sont génériques, d'autres sont ciblés sur des cas de violations (38)<sup>20</sup>. Douze États de la région ont été destinataires de tels communiqués<sup>21</sup>. Des 126 décès de défenseurs, le plus grand nombre a eu lieu en Colombie : 46 cas, dont 26 confirmés et 20 en phase d'investigation<sup>22</sup>. La problématique a pris une telle ampleur que la Commission a émis des communiqués quadrimestriels dédiés à la thématique<sup>23</sup> et qui en synthétisent l'appréhension par la Commission. Outre les meurtres de défenseurs, le discours stigmatisant utilisé par les hautes autorités de certains États en vue de discréditer l'action des défenseurs a été mise en exergue<sup>24</sup>. De telles pratiques ont été constatées notamment au Mexique, au Salvador<sup>25</sup> et au Venezuela. La criminalisation de l'action des défenseurs est illustrée par les cinq actions pénales en cours contre la défenseure autochtone Hernández Montalván au Mexique<sup>26</sup> ou par la mobilisation des législations et organes antiterroristes au Venezuela pour contrôler l'action des défenseurs<sup>27</sup>. La CIDH insiste sur le rôle des organes juridictionnels nationaux dans l'évitement de jugements partiels et condamnations infondées. Quant aux exécutions de défenseurs, elle recom-

mande que lors des enquêtes/procès les concernant, l'action de défense des droits humains réalisée par la victime soit mise en avant comme principal mobile de l'infraction pénale<sup>28</sup>.

De ces communiqués de presse ressort outre l'obligation des États de s'abstenir de porter atteinte aux droits des défenseurs (obligation négative), une obligation positive de fomentation d'une culture de droits dans un environnement libre de violences et menaces<sup>29</sup>, mais aussi de protéger intégralement le droit de défendre de droits<sup>30</sup>, essentiel pour la défense de démocratie et le développement durable dans la région.

## B - Mesure conservatoire n° 449-22, Bruno Araújo Pereira et Dom Phillips

Le chiffre de 126 décès mentionné ci-dessus montre que les atteintes aux droits des défenseurs des droits humains dans la région ne sont pas de cas isolés, mais de véritables stratégies pour réduire au silence ces voix qui dérangent. La mesure conservatoire présentée le 9 juin 2022 à la CIDH est une illustration de ce cadre tragique de violence contre les défenseurs et les journalistes. Elle a eu pour objet la disparition de Bruno Araújo Pereira

- (18) V. pour l'ensemble des communiqués de presse (CP) de l'année 2022 : <https://www.oas.org/pt/cidh/prensa/comunicados.asp?Year=2022>.
- (19) V. CIDH : 2022 foi um ano violento para a defesa dos direitos humanos nas Américas, CP n° 26, 21 févr. 2023, *op. cit.*
- (20) 50 % (19) concernaient les pays d'Amérique centrale ; 39,47 % (15) des pays d'Amérique du Sud et 10,53 % (4) des pays d'Amérique du nord.
- (21) Les pays les plus mentionnés ont été le Brésil et le Nicaragua.
- (22) V. CIDH, CP n° 26, *op. cit.*
- (23) V. CIDH : Violência elevada contra pessoas defensoras no primeiro quadrimestre de 2022 urge que os Estados protejam seu trabalho e suas vidas. CP n° 114, 25 mai 2022, <https://www.oas.org/pt/CIDH/jsForm/?File=/pt/cidh/prensa/notas/2022/114.asp> ; CIDH : O segundo quadrimestre de 2022 registra a persistência da violência contra pessoas defensoras, CP n° 244, 2 nov. 2022, <https://www.oas.org/pt/CIDH/jsForm/?File=/pt/cidh/prensa/notas/2022/244.asp> ; CIDH, CP 26, *op. cit.*
- (24) V. CP n° 114 et CP n° 26.
- (25) Où des organisations de défense des droits humains ont été accusées par les autorités d'être associées aux *Pandilleros*. (Cf. CP n° 114)
- (26) V. CP n° 114.
- (27) V. CP n° 244.
- (28) V. CP n° 114.
- (29) *Idem*.
- (30) V. CP n° 26, *op. cit.*

(indigéniste brésilien) et Dom Phillips (journaliste britannique), qui avait eu lieu en Amazonie brésilienne (Vale do Javari) le 5 juin. Les deux hommes collectaient et diffusaient des informations sur les peuples autochtones de la région. Étant donné que Bruno Pereira avait déjà été victime de menaces, face à la disparition des deux hommes et l'allégation d'inertie de la part des autorités nationales, poussée notamment par les déclarations publiques du président de la République Jair Bolsonaro qui vilipendaient l'importance, le sérieux et l'urgence des faits, la CIDH a été saisie <sup>31</sup>.

Rappelant sa fonction de contrôle du respect des obligations contenues dans l'article 106 de la Charte de l'OEA, ainsi que l'article 18 (b) de son statut et l'article 25 de son règlement qui lui permettent d'ordonner des mesures conservatoires en cas de situations graves et urgentes, lorsqu'elles sont nécessaires pour prévenir un dommage irréparable, la CIDH a considéré dans le cas d'espèce que ces critères étaient remplis. En s'appuyant sur des informations diffusées par le HCDH de l'ONU, qui s'était manifesté le 10 juin <sup>32</sup> à propos de cette disparition et des conditions des peuples autochtones (notamment de peuples isolés) dans une région sérieusement affectée par l'extractivisme et la pêche illégale, par le trafic et l'action de groupes armés, la CIDH a retenu que les victimes exerçaient un rôle important de sensibilisation de la situation des peuples autochtones et de défense de leurs droits. Elle a reconnu la gravité des disparitions, d'abord parce que les victimes voyageaient depuis 2018 ensemble et étaient bien équipées <sup>33</sup>, ensuite parce

que malgré les informations selon lesquelles des actions de recherche étaient menées, certaines ordonnées par décision juridictionnelle, leur localisation n'était pas encore connue <sup>34</sup> et, enfin, en raison du risque spécifique encouru dans une région imprégnée de violence et d'harcèlement <sup>35</sup>.

La CIDH a donc sollicité au Brésil un redoublement d'efforts pour retrouver Bruno Araújo Pereira et Dom Phillips, ainsi que des informations sur les actions adoptées en vue d'enquêter avec diligence sur les faits et ainsi éviter leur répétition <sup>36</sup>. Elle a enfin demandé à l'État de l'informer dans un délai de sept jours de l'exécution des mesures conservatoires <sup>37</sup>. Or le 13 juin les médias ont annoncé que les dépouilles des deux victimes avaient été retrouvées. Depuis, une commission parlementaire d'enquête a été mise en place, trois pêcheurs illégaux en territoire autochtone protégé ont été mis en examen et une enquête est en cours concernant le commanditaire présumé du meurtre, dont les liens à la criminalité organisée sont connus. L'ancien président de la Fondation nationale des peuples indigènes (FUNAI), démis de ses fonctions en décembre à la suite du changement de gouvernement au Brésil, vient d'être inculpé pour homicide aggravé et recel de cadavre <sup>38</sup>.

Si la mesure conservatoire n'a pas pu empêcher l'assassinat (la CIDH a été saisie lorsque celui-ci était déjà intervenu), cette saisine et la réaction immédiate de l'organe de contrôle interaméricain ne sont pas sans lien avec les réactions des institutions nationales

(31) Rés. 24/2022. *Medida Cautelar n. 449-22. Bruno Araújo Pereira e Dom Phillips em relação ao Brasil*. 11 juin 2022, § 13, disponible sur : [https://www.oas.org/pt/cidh/decisiones/mc/2022/res\\_24-2022.%20mc-449-22-br%20otorgamiento%20directo\\_t.d\\_vf%20pt.pdf](https://www.oas.org/pt/cidh/decisiones/mc/2022/res_24-2022.%20mc-449-22-br%20otorgamiento%20directo_t.d_vf%20pt.pdf).

(32) V. à ce propos, <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/06/briefing-notes-brazil-missing-journalist-and-indigenous-rights>.

(33) V. Rés. 24/2022. *Medida Cautelar n. 449-22, op. cit.*, § 19.

(34) §§ 20 à 23.

(35) § 24.

(36) § 30.

(37) V. § 31.

(38) V. C. Andrzejewski, (Forbidden Stories), Pêche fatale en Amazonie, *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juin 2023.

en vue de lutter contre l'impunité des auteurs des violations des droits des défenseurs dans la région.

### III - Cour interaméricaine

La Cour interaméricaine appréhende également la question des défenseurs des droits humains dans le cadre de ses mesures provisoires. Elle les mobilise pour protéger les droits des défenseurs lorsqu'ils sont exposés à une situation d'extrême gravité et d'urgence, afin d'éviter des dommages irréparables à leurs droits. En 2022, la Cour a ordonné une mesure au bénéfice de membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Mundukuru contre le Brésil en vertu notamment de la situation de grave menace à laquelle leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité personnelle étaient exposés dans le contexte pandémique<sup>39</sup>. Dans cette mesure, la Cour a pris en compte les menaces subies par les *leaders* autochtones : ils se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité car, même étant sous la protection du Programme des défenseurs des droits de l'homme, ils continuent à recevoir des menaces<sup>40</sup>. La Commission a signalé dans sa demande de mesures provisoires formulées à l'attention de la Cour que le Programme de protection des défenseurs des droits de l'homme au Brésil ne garantissait pas efficacement la protection des personnes concernées en raison notamment d'un manque de structure et de mesures adaptées à la réalité de chaque défenseur. En effet, des standards pour protéger les défenseurs ont été établis

par la Cour interaméricaine qui a développé une jurisprudence féconde en la matière.

Sur le fond, dès 2008, la Cour reconnaît que le travail réalisé par les défenseurs des droits humains est « fondamental pour le renforcement de la démocratie et l'État de droit »<sup>41</sup>. C'est ce fondement qui va lui permettre d'élaborer un véritable statut du défenseur des droits humains, en commençant par en donner une définition précise et particulièrement englobante<sup>42</sup>. Elle précise tout d'abord que cette qualité dépend de la tâche qu'il accomplit et aucunement de sa qualité de citoyen ou de fonctionnaire<sup>43</sup>, ce qui signifie que tant les défenseurs des droits que n'importe quel individu peuvent bénéficier de ce statut. S'agissant des activités en cause, elle en adopte aussi une vision large puisque la surveillance, la dénonciation ou l'éducation aux droits humains sont visées<sup>44</sup>. Tous les droits sont ensuite concernés : civils et politiques mais aussi économiques sociaux et culturels, ce qu'elle justifie par l'existence de trois principes : d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits et libertés<sup>45</sup>. Les défenseurs de l'environnement entrent à ce titre pleinement dans cette catégorie et la Cour reconnaît d'ailleurs dès l'affaire *Luna López c/ Honduras* de 2013 l'état de vulnérabilité dans lequel ils se trouvent.

La Cour reconnaît ensuite l'existence d'un consensus international s'agissant de ces différentes caractéristiques. Quant à la nature des activités menées, tout d'abord, elles concernent tant la protection que la promotion

(39) Cour IDH, 1<sup>er</sup> juill. 2022, *Pueblos Indígenas Yanomami, Ye'kwana y Munduruku c/ Brasil*, Mesures provisoires.

(40) *Ibid.*, §§ 40 et 45.

(41) Cour IDH, 27 nov. 2008, série C, n° 192, *Valle Jaramillo y otros c/ Colombie*, § 87, Cour IDH, 27 nov. 2012, série C, n° 256, *Castillo González c/ Venezuela*, § 124 et Cour IDH, 28 août 2014, série C, n° 283, *Défenseur des droits et autres c/ Guatemala*, § 128.

(42) Cour IDH, *Défenseur des droits et autres c/ Guatemala*, préc., § 129.

(43) Cour IDH, 10 oct. 2013, série C, n° 269, *Luna López c/ Honduras*, § 122.

(44) Cour IDH, 27 nov. 2008, série C, n° 192, *Valle Jaramillo y otros c/ Colombie*, § 88, Cour IDH, 3 avr. 2009, série C, n° 196, *Kawas Fernández c/ Honduras*, § 147 et Cour IDH, 23 nov. 2011, série C, n° 236, *Fleury et autres c/ Haïti*, § 80.

(45) Cour IDH, *Kawas Fernández c/ Honduras*, préc., § 147.



des droits humains<sup>46</sup>. Les activités en cause doivent également être menées de manière pacifique et les actes de violence ou appelant à la violence n'entrent donc pas dans cette catégorie<sup>47</sup>. Enfin, la Cour souligne qu'il peut s'agir d'activités permanentes ou menées de manière intermittente ou occasionnelle<sup>48</sup>.

La Cour insiste en outre sur la nature des obligations à la charge des États. La simple mise en place de procédures et de voies de recours spécifiques ne suffit pas : ils doivent aussi s'assurer qu'elles puissent concrètement et effectivement accomplir leur mission<sup>49</sup>. L'obligation de garantie des droits à la vie et à l'intégrité en ressort renforcée, la Cour listant toute une série d'obligations spécifiques en découlant<sup>50</sup>. Pour la Cour, les États doivent d'abord faciliter l'accès aux différents moyens d'action dont auraient besoin les défenseurs des droits humains pour accomplir leur tâche. Ils doivent ensuite les « protéger lorsqu'ils font l'objet de menaces » pour éviter toute atteinte à leur droit à la vie ou à l'intégrité, à la condition néanmoins que l'État ait eu pleinement connaissance de l'état de vulnérabilité dans lequel ils se trouvaient. Dans ce cas, les États doivent non seulement « identifier le risque et déterminer si la personne faisant l'objet de menaces ou d'harcèlement requiert des mesures de protection » mais aussi « lui transmettre l'information pertinente sur les mesures disponibles ». Ils doivent en plus « créer les conditions permettant d'éradiquer ce type de violations », qu'elles soient d'ailleurs le fait d'agents de l'État ou de particuliers. Ils doivent, enfin, s'abste-

nir d'entraver leur tâche et « enquêter sérieusement et efficacement sur les violations commises à leur rencontre, tout en luttant contre l'impunité »<sup>51</sup>. Or, là encore la Cour se fonde sur tout un ensemble de sources internationales de *soft law* pour dégager ces différentes obligations, sources qui lui permettent à la fois de prendre acte de l'existence d'un consensus international et de faire évoluer l'interprétation de la Convention américaine<sup>52</sup>.

Deux arrêts de la Cour adoptés en 2022 concernent directement les défenseurs des droits humains, l'un contre le Brésil, l'autre contre le Chili. Ils seront analysés ci-dessous. Un troisième arrêt de 2022 en traite tangentiellement. Il s'agit de l'affaire *Leguizamón Zaván c/ Paraguay* concernant le meurtre d'un journaliste et défenseur des droits humains. Il ne fera pas objet d'analyse étant donné que la Cour retient notamment la condition de journaliste de la victime. La question des défenseurs n'est abordée que lors des réparations, parmi lesquelles se trouve l'adoption d'un projet de loi pour garantir la liberté d'expression, la protection des journalistes et des travailleurs de la presse, ainsi que des défenseurs des droits humains<sup>53</sup>.

### A - Affaire Sales Pimenta c/ Brésil, 30 juin 2022

M. Gabriel Sales Pimenta était un jeune avocat qui travaillait pour un syndicat des paysans de la ville de Marabá (État du Pará), dans la région amazonienne

(46) Cour IDH, *Défenseur des droits et autres c. Guatemala*, préc., § 129.

(47) *Ibidem*.

(48) *Ibidem*.

(49) Cour IDH, *Défenseur des droits et autres c/ Guatemala* préc., § 142. V. aussi Cour IDH, 29 nov. 2012, série C, n° 258, *García y Familiares c/ Guatemala*, § 182.

(50) Cour IDH, *Luna López c/ Honduras*, préc., § 142. V. aussi Cour IDH, 28 nov. 2006, série C, n° 161, *Nogueira de Carvalho et autres c/ Brésil*, § 77.

(51) Cour IDH, *Défenseur des droits et autres c/ Guatemala*, préc., § 142.

(52) Pour une analyse critique de la jurisprudence de la Cour en la matière, v. J. G. Miranda, M. C. de Albuquerque Moises, V. Bittencourt Paiva Fernandes, (org.). *Defensores e defensoras de direitos humanos : o entendimento da Corte Interamericana*. Brasília : IDP, 2019.

(53) Cour IDH, 15 nov. 2022, Série C, n° 473, *Leguizamón Zaván c/ Paraguay*.

du Brésil. Il participait activement à des mouvements sociaux de la région, dont la Commission pastorale de la terre (CPT), où il assurait une assistance juridique aux paysans. Le 20 novembre 1981, M. Sales Pimenta a intenté un recours en vue de la révocation d'une mesure de réintégration de possession impliquant l'expulsion des paysans de la région. Depuis, il a commencé à recevoir des menaces de mort et a été assassiné le 18 juillet 1982. Le lendemain, une enquête a été ouverte et a abouti à l'identification de trois suspects. Le procès pénal a duré plus de 20 ans en première instance et la cour d'appel de l'État du Pará a rendu une décision le 8 mai 2006 qui écartait la responsabilité pénale des accusés en raison de la prescription. Les diverses démarches de la famille de Gabriel Sales Pimenta visant la réouverture du procès pénal et l'obtention des réparations civiles, ont été sans succès.

Alors que dans l'affaire *Nogueira de Carvalho et autre c/ Brésil* (2006)<sup>54</sup>, la Cour interaméricaine n'a pas trouvé de preuves permettant de retenir la responsabilité de l'État pour l'assassinat d'un défenseur des droits humains dans un conflit terrien<sup>55</sup>, la responsabilité de l'État a bien été retenue ici pour manquement de « diligence renforcée »<sup>56</sup> dans l'enquête sur le meurtre du défenseur Sales Pimenta, qui n'a pas été réalisée dans un délai raisonnable, maintenant ainsi un cadre d'impunité. Pour la Cour, lorsqu'il s'agit d'un défenseur des droits humains dans un contexte de violence et d'impunité, les autorités judiciaires auraient dû travailler avec diligence et célérité dans la réalisation des actes de procédure<sup>57</sup>.

La Cour a aussi affirmé que la mort de M. Sales Pimenta s'inscrit dans le contexte d'impunité structurelle liée aux menaces, aux homicides et à d'autres violations des droits humains à l'encontre des paysans et de leurs défenseurs dans l'État du Pará, étant donné que le Brésil est l'un des États où les défenseurs des droits humains sont les plus exposés à la violence. Le rapport d'experts<sup>58</sup> cité par la Cour montre qu'entre les années 2001 et 2020, 762 défenseurs ont été tués au Brésil, dont 269 ayant eu lieu dans l'État du Pará. De son côté, *Global Witness* a montré que de 2002 à 2013, le Brésil était le pays le plus violent pour la défense des droits liés à la terre et à l'environnement<sup>59</sup>. Dans un autre rapport sur le même sujet<sup>60</sup>, l'ONG susmentionnée a recensé 212 défenseurs assassinés en 2019, le Brésil se classant en troisième position avec 24 décès enregistrés, derrière la Colombie et les Philippines, avec respectivement 64 et 43 décès. Parmi les meurtres vérifiés au Brésil, presque 90 % ont été enregistrés dans la région de l'Amazonie.

Cette impunité structurelle s'est reflétée dans le manque de diligence due en l'espèce, qui a débouché sur la prescription de l'action pénale. Pour la Cour, la grave négligence des autorités au cours de la procédure pénale a été le facteur déterminant pour que l'affaire reste dans une situation d'impunité absolue<sup>61</sup>. La Cour a aussi souligné que les États ont le devoir d'enquêter de manière sérieuse et efficace sur les violations commises contre les défenseurs des droits humains et ce, en raison du rôle fondamental qu'ils jouent dans l'exercice quotidien de leurs activités visant à promouvoir et à pro-

(54) Cour IDH, 28 nov. 2006, série C, n° 161, *Nogueira de Carvalho et autre c/ Brésil*.

(55) V. d'autres cas liés à des conflits de terre au Brésil : Cour IDH, 6 juill. 2009 série C, n° 200, *Escher et autres c/ Brésil* ; Cour IDH, 23 sept. 2009, série C 203, *Garibaldi c/ Brésil*.

(56) Cour IDH, 30 juin 2022, série C, n° 454, *Sales Pimenta c/ Brésil*, § 119-121. V. aussi : Cour IDH, 26 sept. 2018, série C, n° 362, *López Soto et autre c/ Venezuela*, § 136.

(57) Cour IDH, *Sales Pimenta c/ Brésil*, préc., § 111.

(58) Cour IDH, *Sales Pimenta c/ Brésil*, préc., § 169.

(59) *Idem*, § 50.

(60) Global Witness, Report – Defending Tomorrow (29 juill. 2020), disponible sur : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defending-tomorrow/> [consulté le 2 avril 2023].

(61) Cour IDH, *Sales Pimenta c/ Brésil*, préc., § 120.

téger ces droits. La Cour se fonde sur le fondement du renforcement de la démocratie et de l'État de droit<sup>62</sup> pour réitérer sa large définition de défenseur, qui découle de l'exercice des « activités de vigilance, de dénonciation et d'éducation »<sup>63</sup> en matière de droits humains. Conformément à sa jurisprudence précédente<sup>64</sup>, elle précise que les cadres de violations systémiques à l'encontre des défenseurs ont un effet dissuasif ou inhibiteur (*chilling effect*)<sup>65</sup> sur l'exercice des droits, puisqu'ils fonctionnent eux-mêmes comme des « garants contre l'impunité »<sup>66</sup>.

Face à la violence et à l'impunité systémiques, la Cour a adopté un large éventail de réparations. Au-delà de l'obligation positive traditionnelle d'enquêter, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les auteurs de la violation, la Cour a ordonné la création d'un groupe de travail chargé d'identifier les causes et les circonstances qui génèrent l'impunité et les conditions nécessaires pour y remédier. En plus d'établir des mesures visant à la réhabilitation (traitement psychologique et psychiatrique proposé aux victimes) et à la satisfaction (acte public de reconnaissance de la responsabilité et création de lieux de mémoire), la Cour a établi de nombreux mécanismes visant à la non-répétition des faits. Ainsi, l'État doit mettre en place un système permettant la collecte des données statistiques sur la violence et élaborer un protocole national de diligence raisonnable pour les enquêtes sur les infractions pénales à l'encontre des défenseurs, lequel devra respecter certains des paramètres établis dans le rapport

du rapporteur spécial des Nations unies, Michel Forst<sup>67</sup>. Toujours dans le cadre des mesures de non-répétition, la Cour a ordonné le réexamen du programme national de protection des défenseurs, qu'elle a considéré fragile et susceptible d'être arbitraire, car il était basé uniquement sur des décrets émis par le président de la République. En outre, du point de vue de la structure et du contenu, elle a fixé des *standards* minimums à suivre dans la redéfinition du programme national, parmi lesquels : la flexibilité pour l'inclusion des bénéficiaires des politiques de protection, empêchant l'État d'adopter des critères restrictifs ou exigeant une affiliation ou une formalisation entre le défenseur et une organisation particulière ; la conception d'une politique publique qui considère les risques liés aux activités de plaidoyer et orientée vers la « promotion d'une culture de la légitimation »<sup>68</sup> des défenseurs.

Enfin, considérant que le Brésil allègue l'existence d'obstacles internes au non-respect de certaines mesures de réparation, en particulier celles visant les poursuites pénales, la Cour a dégagé une obligation positive de nature procédurale pour contourner le non-respect récurrent de ces mesures. Partant de l'observation d'autres ordres juridiques nationaux de la région (Pérou, Colombie), ou d'ailleurs (France et Allemagne), la Cour a décidé que le Brésil devrait adopter, dans un délai de trois ans, un mécanisme permettant la réouverture des procédures judiciaires, y compris celles frappées par la prescription, en cas de condamnation par la Cour<sup>69</sup>.

(62) *Idem*, § 88.

(63) *Idem*, note 133, traduction libre. V. aussi : Cour IDH, *Défenseur des droits de l'homme et autres c/ Guatemala*, préc., § 129.

(64) V. Juge Perez Manrique, opinion séparée dans l'affaire Cour IDH, 26 août 2021, Série C, n° 431, *Bedoya Lima et autre c/ Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, § 16.

(65) Cour IDH, *Sales Pimenta c/ Brésil*, préc., § 89.

(66) *Idem*, § 88, traduction libre.

(67) *Idem*, § 170. Dont la « la protection des victimes, des témoins et des parties au procès doivent rester au centre de l'attention tout au long du processus », v. Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne*, A/74/159, 15 juill. 2019, § 90.

(68) Cour IDH, *Sales Pimenta c/ Brésil*, préc., § 177, traduction libre.

(69) Cour IDH, *Sales Pimenta c/ Brésil*, préc., § 180.

## B - Affaire *Baraona Bray c/ Chili*, 24 nov. 2022

La protection de l'activité du défenseur de l'environnement fait « [...] partie intégrante des efforts mondiaux de protection de l'environnement »<sup>70</sup>. Comme l'a été souligné dans le rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et les questions environnementales, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour lutter contre « l'intimidation, la criminalisation et la violence »<sup>71</sup> dont sont victimes les défenseurs de l'environnement. Dans le cadre de cet effort de protection, dans son l'arrêt *Baraona Bray c/ Chili*, la Cour aborde l'utilisation abusive du droit pénal, cherchant à criminaliser un défenseur de l'environnement pour des actes découlant de l'exercice de sa liberté d'expression. Carlos Baraona Bray, avocat et défenseur de l'environnement, a été poursuivi et sanctionné pour injure grave<sup>72</sup> pour avoir accusé un sénateur de la République du Chili d'exercer des pressions indues sur d'autres agents publics afin de permettre l'extraction illégale de l'arbre Alerce, une espèce centenaire déclarée monument national<sup>73</sup> interdit de coupe.

La Cour a rejeté la tentative du Chili de disqualifier la qualité de défenseur de Baraona Bray, qui soutenait une définition restrictive de défenseur des droits, sans tenir compte des particu-

larités des personnes qui promeuvent la défense des droits. Conformément à sa jurisprudence, la Cour se fonde sur l'activité en cause<sup>74</sup>, afin de déterminer si un individu donné peut être qualifié de défenseur des droits, ce qui peut être vérifié même par l'auto-identification ou la condition socialement reconnue du défenseur<sup>75</sup>. En délimitant le cadre de protection en fonction des spécificités des sujets protégés, la Cour mentionne la définition des défenseurs en matière d'environnement, telle que posée par l'article 9, 1, de l'Accord d'Escazú. Cette définition converge avec les standards interaméricains en la matière, permettant à la Cour d'adopter « une approche intersectorielle, tenant pleinement compte de l'hétérogénéité et de la diversité des profils des défenseurs des droits »<sup>76</sup>.

Comme la Cour l'a déjà souligné<sup>77</sup>, la protection de l'environnement est étroitement liée à l'exercice d'autres droits<sup>78</sup>. De plus, les défenseurs de l'environnement ont un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre de la démocratie environnementale<sup>79</sup>. C'est pourquoi il est important de protéger leurs dénonciations et leurs propos, en vue d'alimenter le débat et encourager la transparence autour des politiques publiques et des procédures permettant de demander aux agents publics de rendre des comptes. Dans ce sens, la Cour reconnaît que les déclarations et propos tenus sur les questions environ-

(70) Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/71/281, 3 août 2016, § 92.

(71) Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HCR/49/53, 12 janv. 2022, § 49.

(72) Le droit pénal chilien prévoit des délits de calomnie et d'injure pour la protection de l'honneur. Sous la qualification d'« injure », il considère les offenses et l'imputation de faits offensants, qui, dans d'autres systèmes juridiques, peuvent être qualifiés de diffamation. V. J. P. Matus Acuña, M. C. Ramírez Guzmán, *Manual de Derecho Penal Chileno : Parte Especial*, Valencia, Tirant Lo Blanch, 4<sup>e</sup> éd., 2021.

(73) Cour IDH, 24 nov. 2022, série C, n° 481, *Baraona Bray c/ Chili*, § 50.

(74) V. Cour IDH, 15 nov. 2017, série A, n° 23, *L'environnement et les droits humains*, Avis consultatif n° OC-23/17, § 55.

(75) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 71.

(76) Nations unies, A/71/281, préc., § 57.

(77) Cour IDH, *Kawas Fernández c/ Honduras*, préc., § 148.

(78) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 114.

(79) Idem, §§ 98 et 100.

nementales sont d'un intérêt public<sup>80</sup> évident et sont donc particulièrement bien protégés par le droit à la liberté de pensée et d'expression.

Certes, la liberté d'expression n'est pas considéré un droit absolu. Toutefois, conformément à l'article 13, 2, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), en dehors des cas déjà prévus (par exemple, l'article 13, 5, de la CADH), la limitation de ce droit est conditionnée à la prévision légale (au sens strict) et à la protection d'un bien juridique conventionnellement garanti sur la base des objectifs poursuivis dans une société démocratique<sup>81</sup>. L'article 14 de la CADH prévoit que toute personne lésée a un droit de rectification et de réponse. Cependant, les poursuites pénales en cas de responsabilité ultérieure sont « exceptionnelles et réservées aux cas où elles sont strictement nécessaires à la protection des biens juridiques fondamentaux »<sup>82</sup>.

La Cour a constaté que les circonstances exceptionnelles permettant de justifier un recours au droit pénal étaient absentes dans cette affaire, dans laquelle l'honneur d'un fonctionnaire public était prétendument violé par l'exercice de la liberté d'expression. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'en vertu de sa jurisprudence précédente<sup>83</sup>, l'utilisation du droit pénal pour protéger l'honneur n'est pas admissible en cas de questions d'intérêt public<sup>84</sup>, telles que les questions environnementales.

Ensuite, la Cour établit un critère objectif pour interdire le recours au droit pénal lorsque la protection de l'honneur d'agents publics est en jeu<sup>85</sup>. En conséquence, « lorsqu'il s'agit de délits contre l'honneur qui impliquent des offenses et des imputations de faits offensants »<sup>86</sup>, les poursuites pénales ne peuvent pas être fondées sur « la condition de fonctionnaire ou d'autorité publique de la personne dont l'honneur a été prétendument atteint »<sup>87</sup>. De ce fait, l'État chilien a été condamné à adopter les mesures législatives nécessaires pour reformuler le délit d'injure et pour établir « des moyens alternatifs à la procédure pénale pour la protection de l'honneur des fonctionnaires publics concernant les opinions liées à leurs actions dans la sphère publique »<sup>88</sup>.

Enfin, la Cour a reconnu que Baraona Bray avait été tenu de garder le silence dès le moment où la sanction pénale<sup>89</sup> a été fixée et qu'il avait été temporairement retiré du débat public en raison de l'effet dissuasif (*chilling effect*) des poursuites pénales. Les juges interaméricaines ont également souligné que l'utilisation de mécanismes judiciaires pour « contrecarrer la participation citoyenne musèle les défenseurs »<sup>90</sup>. Or, la « norme chilienne a permis au sénateur d'utiliser des mécanismes judiciaires, à travers une demande stratégique contre la participation publique ou *Strategic Lawsuit Against Public Participation* (SLAPP) »<sup>91</sup>. Ces « poursuites-bâillon » qui consistent en l'uti-

(80) Idem, § 117.

(81) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 104.

(82) Idem, § 120.

(83) V. Cour IDH, 30 août 2019, Série C, n° 380, *Álvarez Ramos c/ Venezuela* ; Cour IDH, 24 nov. 2021, Série C, n° 446, *Palácio Urrutia et autres c/ Équateur*, fond, réparations et frais.

(84) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili* préc., § 128.

(85) Selon l'opinion séparée, la décision de la Cour ne contient aucun élément indiquant qu'elle englobe le délit de calomnie. V. R. C. Pérez Manrique, E. Ferrer Mac-Gregor Poisot et R. Mudrovitsch, opinion séparée dans l'affaire Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 24.

(86) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 129.

(87) Idem, § 129.

(88) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 174.

(89) Idem, note 101.

(90) Nations unies, A/71/281, préc., § 64.

(91) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 127.

lisation abusive et stratégique des instances judiciaires dans le but de réduire au silence et d'exclure certains sujets du débat public<sup>92</sup>, doivent selon la Cour être régulées et contrôlées par l'État à travers la création de mesures et de lois anti-SLAPP<sup>93</sup>. En plus des coûts et des charges procédurales inhérents à un litige judiciaire<sup>94</sup>, la menace de sanctions peut en effet avoir un effet dissuasif sur l'activité de défense et rendre l'exercice de certains droits trop onéreux, voire impossible.

Pour conclure, l'Amérique latine reste une région durement touchée par une violence structurelle, dans laquelle s'inscrivent les discriminations inter-

sectionnelles<sup>95</sup> infligées aux défenseurs et défenseuses dont un documentaire récent rend remarquablement hommage<sup>96</sup>. La protection de leur statut par le système interaméricain cherche à être à la hauteur du rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits humains dans le cadre de la démocratie et de l'État de droit. Leur assurer cette protection étendue est aussi une façon de ne pas oublier ceux qui ont eu leur expression définitivement bâillonnée : Chico Mendes (1988), Kawas Fernandez (2009), Digna Ochoa (2011), Berta Cáceres (2016), Bruno Araújo Pereira et Dom Phillips (2022)... et tant d'autres qui œuvrent au quotidien au prix de leur vie pour un monde plus juste et soutenable.

(92) Cour IDH, *Palácio Urrutia et autres c/ Équateur*, préc.

(93) Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 91 ; Cour IDH, *Palácio Urrutia et autres c/ Équateur*, préc., § 95.

(94) R. C. Pérez Manrique, E. Ferrer Mac-Gregor Poisot et R. Mudrovitsch, opinion séparée dans l'affaire Cour IDH, *Baraona Bray c/ Chili*, préc., § 60.

(95) Cour IDH, 25 nov. 2021, Série C, n° 447, *Digna Ochoa et famille c/ Mexique*, § 101. V. RSC 2022. 423.

(96) V. <https://www.theillusionofabundance.earth/fr>.